

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 10 mars.

ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES COURTIERS DE COMMERCE ET DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

Les courtiers de commerce n'ont le droit de procéder aux ventes des marchandises aux enchères que dans l'enceinte des villes où existent des bourses de commerce. Partout ailleurs, ces ventes sont dans les attributions des commissaires-priseurs.

Ainsi, la vente de marchandises aux enchères opérée par un courtier dans une localité où il n'existe pas de bourse de commerce, doit être déclarée nulle et donner lieu à des dommages et intérêts envers le commissaire-priseur au détriment duquel elle a été faite.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 11 mars.)

L'arrêt qui consacre les deux propositions ci-dessus est conçu en ces termes :

« Sur le premier moyen,  
Attendu en droit que de la combinaison des articles 492 du Code civil, 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 1811, 1 et 2 de celui du 17 avril 1812, 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'ordonnance du 9 avril 1819, il résulte que c'est seulement dans l'enceinte des villes où il y a une bourse que les courtiers de commerce institués auprès d'elle ont le droit de faire les ventes publiques des marchandises aux enchères;

Qu'en effet, c'est à la bourse que, d'après l'article 492 du Code de commerce, ils peuvent faire procéder à ces ventes en cas de faillite; que c'est aussi à la bourse que, d'après l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 novembre 1811, les courtiers de commerce sont autorisés à faire ces ventes, en tous les cas, et non pas seulement, comme auparavant, en cas de faillite;

Que c'est encore à la bourse que, d'après l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 avril 1812, les courtiers de commerce, à Paris, sont autorisés à faire vendre aux enchères les marchandises désignées au tableau annexé au même décret; et que, dans les autres villes de l'empire, ils sont autorisés, d'après l'article 2, à faire vendre aux enchères les marchandises désignées dans un état à dresser par les Tribunaux et chambres de commerce, et dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse.

Qu'à la vérité, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 9 avril 1819 dispose que les ventes publiques de marchandises à l'enchère, faites par le ministère des courtiers, pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçants, sauf aux Tribunaux de commerce à prononcer sur cette faculté et sur l'arrêté. La Cour, en adoptant les motifs des premiers juges, a élevé l'emprisonnement à quatre mois et a fixé à six mois la durée de la contrainte par corps pour le paiement des deux amendes.

Il arrive journellement qu'en renvoyant les prévenus des plaintes portées contre eux, le magistrat qui prononce l'acquiescement se sert de ces termes : *Attendu que le fait imputé au prévenu n'est pas suffisamment justifié.* Cette locution nous semble mauvaise en ce qu'elle laisse peser sur la personne acquittée un soupçon, un doute qui peut avoir pour elle de fâcheuses conséquences.

Ce matin le magistrat qui préside l'une des audiences correctionnelles, avait, en prononçant la décision du Tribunal, employé ces expressions; mais, sur l'observation de ses collègues, il se reprit et rendit de nouveau le jugement en ces termes : *Attendu que le fait imputé au prévenu n'est pas justifié.* Nous avons cru qu'il était utile de signaler cet exemple, et nous faisons des vœux pour qu'il soit imité. Le délit est ou n'est pas établi : dans le premier cas, la justice punit; dans le second elle acquitte, et en acquittant, elle ne doit pas, si ce n'est dans des circonstances très rares et très graves, infliger un blâme ou exprimer une insinuation flétrissante.

En 1837, M. Léon Gozlan, auteur du *Médecin du Pecq*, traita de la vente du manuscrit de son ouvrage avec M. Verdet, libraire. Aux termes de ce traité, M. Verdet s'était réservé le droit de tirer deux éditions successives de ce roman, l'un dans le format in-8°, au nombre de 850 exemplaires, et l'autre, grand in-18, au nombre de 550 exemplaires seulement, y compris les doubles et triplés. Cependant M. Gozlan fut informé qu'au mépris de ces conventions le tirage de l'édition in-8° s'était élevé à 1028 exemplaires. Il prit des informations auprès de l'imprimeur lui-même, M. Lemesle, qui avoua du moins en avoir imprimé 900. Ce nombre, sans s'élever encore à celui des exemplaires lancés dans la circulation, dépassait déjà pourtant celui qui avait été déterminé par le contrat; mais le brocheur fut plus explicite, et la vérité du tirage réel fut enfin constatée.

C'est à raison de ces faits que M. Léon Gozlan cite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle MM. Verdet et Lemesle, le premier sous la prévention d'abus de confiance, et le second comme complice de ce délit.

M<sup>e</sup> Léon Duval, avocat de M. Léon Gozlan, fait valoir en faveur de son client la rigueur de la clause du traité qui n'avait stipulé qu'un tirage de huit cent cinquante exemplaires in-8° du *Médecin du Pecq*, et faisant ressortir tout le désavantage qui résulte de cet excédant de tirage d'un ouvrage dont chaque exemplaire se vend 15 francs, il conclut en 5,000 francs de dommages-intérêts à payer solidairement par les deux inculpés à l'auteur ainsi dépossédé de son droit le plus sacré de propriété.

M<sup>e</sup> Lafargue, défenseur de M. Verdet, s'attache à donner au traité ci-dessus relaté un tout autre sens que celui qui lui est prêté par son adversaire. Il cherche à établir que par suite de nouvelles conventions faites entre les parties, et principalement à l'occasion d'une augmentation dans le prix du manuscrit, le li-

tard, Jean-Louis Artaud et Jacques Rouillon, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Vienne qui condamne les cinq premiers aux travaux forcés à perpétuité, le sixième à sept ans de réclusion et le septième à cinq ans de la même peine, comme coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs et commis des vols à main armée; — 2<sup>o</sup> de Joseph Lebrun et Auguste Martin (Marne), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 3<sup>o</sup> d'André Vitte père (Marne), six ans de réclusion, recel de vol avec effraction; — 4<sup>o</sup> de Louis Flessert et de Catherine Vercklé (Moselle), trois ans de prison, vol par un serviteur à gages; — 5<sup>o</sup> de Marie Fauriaux, femme Labas (Creuse), dix ans de travaux forcés, blessures préméditées qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; — 6<sup>o</sup> de Persac (Nicolas), condamné pour vol domestique avec circonstances atténuantes, à une peine correctionnelle; 7

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu :

1<sup>o</sup> Jean Enslé et Jules Brisson, condamnés, l'un à deux ans de prison et l'autre à vingt mois, par la Cour d'assises du Loiret, comme coupables d'avoir porté des coups et fait des blessures; — 2<sup>o</sup> Claude Philibert Roche, condamné pour vol à cinq ans de prison par la Cour d'assises du département de l'Yonne; — 3<sup>o</sup> Claude-Antoine Lafond, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, qui le condamne à quinze jours de prison pour délit d'abus de confiance, et en 3,500 francs de dommages-intérêts envers le sieur Lamarque, plaignant et partie civile.

Sur le pourvoi de l'administration des forêts, la Cour a cassé et annulé huit jugements du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, qui ont déclaré irrégulière une citation donnée à la requête de M. le directeur-général par des agents de cette administration.

### COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Lenepveu. — Audiences des 18 et 19 février.

EMPOISONNEMENT D'UN MARI PAR SA FEMME. — SUICIDE DU COMPLICE.

Le 12 du mois d'août 1839, le sieur Gilles-Auguste Legendre, maître charbon à Louviers, et encore dans toute la force de l'âge, mourut presque subitement à la suite de vomissements. Il avait été malade pendant quelques heures à peine, car le 12 août au matin il s'était levé comme de coutume et paraissait en bonne santé. Quelques instans seulement avant déjeuner il se plaignit d'une légère indisposition, et bientôt il éprouva de vives douleurs.

La femme Legendre était restée seule auprès de son mari; elle ne fit appeler ni médecin, ni pharmacien, et elle se contenta de dis au beau-père de venir avec moi; nous descendons, et nous rencontrons le camarade qui se met en fureur en nous voyant, et qui nous dit : « Que que vous venez faire ici ? C'est pas vous que je veux. » Et sans attendre notre réponse, il se met à nous tomber dessus à coups de pied et à coups de poing que ça nous pleuvait comme grêle et que nous n'y voyions que du feu... Tout ce que je sais, pour ma part, c'est que j'ai été mis hors de combat du premier coup, et que le beau-père en a reçu plus que sa part.

M. le président : Quel est le coup que vous avez reçu et qui vous a renversé ?

Doublet : Un grand coup de soulier ferré dans l'os de la jambe... J'ai cru que j'avais la patte cassée, et il a fallu finir la noce pour aller me coucher, ou que j'y suis resté dix-huit jours sur le flanc.

Le beau-père fait une déposition de tous points semblable à celle de son gendre. Il a reçu des coups de pied et de poing qui lui ont occasionné de nombreuses contusions et qui ont exigé plusieurs applications de sangsues.

M. le président, au prévenu : Vous voyez ce qu'on vous reproche... vous vous êtes conduit avec une brutalité sans exemple.

Charpentier : Pourquoi que son épouse n'est pas ici ? Vous verriez si on peut la regarder sans se pas troubler la cervelle.

M. le président : Répondez !... Convenez-vous de vous être porté aux voies de fait qui vous sont imputées ?

Charpentier : Pourquoi qu'il ne voulait pas me laisser avoir une conversation avec son épouse. Je la connaissais avant lui, moi ! Je l'adorais avant lui, moi ! Pourquoi qu'il l'a épousée ?

M. le président : De quel droit alliez-vous ainsi porter le trouble dans toute une famille ?

Charpentier : Je voulais réclamer à Paméla des petits gages d'amitié que je lui avais donnés.

M. le président : Ce n'était ni le lieu ni le moment.

Charpentier : Et puis je voulais lui dire que je consentais à ma séparation définitive d'avec elle.

M. le président : Vous voyez que vous ne pouvez vous justifier en rien; asseyez vous.

Le Tribunal condamne Charpentier à deux mois d'emprisonnement.

Les nommés Jacquet, Vignet, Dumon et Morel étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle sous la prévention de vol d'une tabatière d'or, commis de complicité. Les débats de cette affaire n'ont rien offert de curieux par eux-mêmes; mais l'hilarité de l'auditoire a été souvent provoquée par la lecture de lettres que le premier des prévenus, Jacquet, avait écrites de sa prison à M. le curé de Sainte-Elisabeth et à plusieurs artistes de différens théâtres de Paris. Dans trois de ces lettres, celle à M. le curé, celle à Mlle Déjazet et celle à Mlle Nathalie, du Gymnase, Jacquet dit qu'il est détenu aux Madelonnettes, sans dévoiler le motif de sa détention, et supplie le vénérable ecclésiastique et les bienfaitantes comédiennes de lui donner de quoi compléter les 25 fr. qui lui sont nécessaires pour payer un défenseur. Mais la quatrième lettre est plus curieuse : elle est adressée

à tretenir des relations coupables avec un individu qui, arrêté comme complice, s'est donné volontairement la mort dans la prison. Dans le cours de l'instruction, elle a reconnu que plusieurs fois elle avait manqué à ses devoirs envers son mari. L'inconduite de la femme Legendre amenait souvent des querelles dans le ménage. Il en résultait des scènes violentes entre les époux. Son mari l'avait battue quatre ou cinq jours avant sa mort.

Il paraît que le matin du 12 août la femme Legendre a donné une soupe à son mari; mais elle a méconnu ce fait quoique attesté par deux témoins.

Depuis l'arrestation de la femme Legendre, une nouvelle perquisition a été faite dans sa maison et en sa présence; on y trouva des cantharides, des feuilles de séné, de rhue, d'absinthe marine et un énorme paquet de sabine; on y trouva aussi un vase qui fut présenté à la femme Legendre, et celle-ci s'empressa de dire qu'il lui servait à faire de la soupe pour sa fille; elle ajouta spontanément que ce qu'on remarquait dedans pouvait être de la suie. Comme on paraissait en douter, elle se hâta de dire qu'au surplus on avait pu s'en servir après elle.

Tels sont les faits qui amenaient devant le jury Angélique-Hortense Chrétien, âgée de trente-et-un ans, veuve de Gilles-Auguste Legendre.

L'accusation soutenue par M. Fouché, procureur du Roi, a été combattue par M<sup>e</sup> Delarue.

Après une délibération d'une demi-heure, la femme Legendre déclarée coupable d'empoisonnement sur la personne de son mari, mais avec admission de circonstances atténuantes, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique sur la principale place de la ville de Louviers.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

(Présidence de M. Bayon.)

Audience du 16 mars.

AFFAIRE DE RIVE-DE-GIER. — COALITION DES OUVRIERS MINEURS.

Dès huit heures et demie du matin, une foule inaccoutumée se presse dans la salle d'audience. Le banc des avocats se trouve occupé en partie par des étrangers et plusieurs habitans de Saint-Étienne attirés par l'intérêt de la cause. Un sentiment plus vif, et dans ses effets plus triste et plus pénible, avait amené de Rive-de-Gier ces femmes, ces enfans, ces vieillards impatients de connaître l'issue d'un procès qui doit leur valoir, non seulement un bénéfice, dont le montant doit servir à lui trouver un suppléant sous les drapeaux. Cet acte de généreuse camaraderie trouvera une vive sympathie.

M. Henry Boyden Roberts, solliciteur (avocat) à Londres, a porté une plainte en son nom personnel devant la Cour des shériffs. Il plaide, comme l'orateur romain, *pro domo sua*, c'est à dire pour son ménage troublé par les honteuses fréquentations d'un simple soldat des gardes à cheval.

« Je fus, dit-il, obligé de faire un voyage au mois d'octobre. A mon retour, j'appris que Mme Roberts avait osé recevoir en mon absence dans la chambre conjugale un simple soldat, et qu'elle avait gardé si peu de ménagemens que personne dans le voisinage ne pouvait ignorer sa mauvaise conduite. Pendant longtemps je ne pus découvrir le coupable; mais enfin je sus que c'était le nommé William Brunskill, soldat dans les gardes à cheval. Cet homme étant illégitime ne pouvait écrire à l'objet dégradé de sa passion : il se servait pour cela de la main d'un de ses camarades nommé Jackson; c'est la femme de Jackson qui, ayant conçu quelque jalousie, s'est saisie de la correspondance et me l'a livrée. »

Le mari offensé lit ces amoureuses épîtres. Nous rapporterons seulement le début de l'une d'elles :

« Mon très cher William, il faut que je sois parfaitement convaincue de votre parfaite sincérité pour oser vous écrire sans payer le port; la vérité est que présentement je me trouve sans un sou. La passion que vous m'inspirez est allée au delà de toutes les bornes que ma raison et mes principes auraient dû me prescrire, etc., etc. »

A quoi le soldat William répondait, par le ministère de son confident Jackson, dans un style et avec une orthographe tout à fait militaires :

« Ne vous gênez pas bel damme pour me faire dépenser des pores de lette, pourvue que ça vienne le jour du prêt, et que gé resse de largant du péis. Vous me dedomageré de ça deune outre magnierre quant vous serés en fonds, et que le cherre mari vous aura ouvert son boursicot. Je perrai le porre des cherres vôtres en me privant d'un peu de tabac avec laquelle gé l'onéur d'aitre, »

« Votre subordonné et toujours près à vous prouver sa flame, »

« W. BRUNSKILL,  
« Soldat pour vous servir à la caserne de Regeants-Parque. »

La dernière lettre est adressée au mari par l'Hélène repentante. « Mon cher Henry, en quels termes oserai-je m'adresser à vous pour conjurer la trop juste indignation que vous devez éprouver contre moi. Je ne prétends pas atténuer ma faute, mais je vous implore pour que votre vengeance ne s'exerce pas sur une autre personne que moi. Repoussez loin de vous ces insidieux perturbateurs de la concorde domestique, qui se font un malin plaisir d'intervenir dans les disputes de famille, et ne font qu'aggraver le mal. Accordez-moi justice et miséricorde, soyez pour moi un juge bienveillant, oh! vous, mon mari, que j'ai tant aimé. Je vous connais trop de générosité pour user de représailles, j'attends im-

menaçantes? — R. Non, Monsieur, je n'ai aucun reproche à leur faire.

D. Est-il à votre connaissance que les ouvriers se soient coalisés ensemble pour refus de travail? — R. Non, Monsieur. Ils étaient libres de ne point travailler à réduction.

D. Il est dit dans l'instruction que des menaces et des voies de fait avaient eu lieu contre quelques employés dans vos mines? — R. Chèze, palefrenier, a dit avoir été arrêté par des gens qu'il ne connaissait pas.

D. Vous n'avez point d'autres faits à votre connaissance? — R. Non, Monsieur.

M. Chastellux, ingénieur des mines, directeur de la Compagnie de l'Union, est introduit.

Le témoin déclare que la réduction décidée par la Compagnie de l'Union a été annoncée aux ouvriers le 3 février. Cette réduction était nulle pour les piqueurs; elle était de 5 centimes pour les toucheurs et de 10 centimes pour les autres ouvriers mineurs.

M. le président: Après l'annonce de cette réduction, n'avez-vous pas été insulté par des ouvriers; ne vous ont-ils pas menacé? — R. Un jour j'ai rencontré un groupe d'ouvriers, et j'ai entendu quelques huras; voilà tout.

M<sup>e</sup> Heurtier prie M. le président de faire revenir M. Ymbert, ayant une demande à adresser aux deux témoins.

M. Ymbert s'avance dans le prétoire.

M<sup>e</sup> Heurtier: Je fais ici un appel à l'honneur et à la loyauté de M. de Chastellux et de M. Ymbert: je les prie de déclarer devant la justice si cette réduction simultanée des deux compagnies l'Union et la Générale n'a pas été le résultat d'une mesure entendue et concertée entre les syndicats des deux sociétés?

M. Chastellux: Je l'ignore.

M<sup>e</sup> Heurtier: M. Ymbert se tait; je le prierai de nouveau de s'expliquer nettement, franchement à cet égard.

M. Ymbert: Je n'ai point été appelé aux dernières délibérations des syndicats, j'ignore ce qui s'y est passé.

M. le président: Ce n'est point un délit ni même une chose répréhensible que de se concerter entre sociétés industrielles, et d'arrêter des économies, des réductions de prix dans la production, s'il y a absolue nécessité.

M<sup>e</sup> Dervieux: D'où sont partis les ordres de réduction?

M. Ymbert: Du syndicat.

M<sup>e</sup> Dervieux: Et quelle cause le syndicat donne-t-il à cette réduction? — R. La baisse du prix des charbons.

M<sup>e</sup> Dervieux: Et pour l'Union, est-ce la même cause?

M. Chastellux: Absolument la même.

M<sup>e</sup> Dervieux: La baisse du charbon est donc un fait établi, de notoriété publique à Rive-de-Gier?

M. Ymbert: Oui, Monsieur.

M<sup>e</sup> Dervieux: Ce n'est pourtant pas ce que rapportent des personnes dignes de foi habitant Rive-de-Gier.

M<sup>e</sup> Heurtier: La suite des débats établira ou détruira l'assertion de ces Messieurs.

M. Dubots, commissaire de police à Rive-de-Gier, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que les ouvriers se soient entendus ensemble pour faire cesser les travaux dans les mines. Dans la réunion nombreuse qui s'est rendue le 17 février à la mairie, il a reconnu le prévenu Moleyre.

M<sup>e</sup> Heurtier: Quel était le but de cette réunion?

M. Dubots: De prier l'administration municipale d'intervenir en faveur des ouvriers et de faire rétablir l'ancien salaire.

M<sup>e</sup> Heurtier: Rien de plus régulier.

M. Platard, directeur de la Compagnie de Couzon, dépose que lorsque le 17 février on prévint les ouvriers de la réduction pour le 1<sup>er</sup> mars, les ouvriers n'élevèrent aucune plainte, aucune réclamation.

M. le président: Quelle cause a nécessité chez vous la réduction du salaire des ouvriers? — R. Les prix trop élevés de ces salaires.

Le témoin croit que les ouvriers exigeaient autre chose que le maintien des anciens prix: ils voulaient une augmentation de 25 centimes.

M. Clerc et M. Rona, adjoints à la mairie de Rive-de-Gier, disent que l'administration n'a pas été prévenue par les Compagnies de la réduction qu'elles avaient l'intention de faire; selon eux, les prix de salaire aux ouvriers mineurs ne sont que suffisants, et la diminution était en tout inopportune.

M<sup>e</sup> Heurtier: La défense a articulé un fait grave, elle a dit que dans le puits des Verchères on faisait payer par quinzaine 10 centimes pour boire de l'eau claire; je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin si ce fait est vrai.

M. Clerc: Ce fait est de toute exactitude.

M<sup>e</sup> Heurtier: M. Laurent, le directeur des puits, n'a donc pas osé avouer cette exaction. Mais au profit de qui cet impôt, car nous n'avons jamais pensé que la Compagnie fût pour quelque chose dans une pareille spéculation.

M. Clerc: Un des syndicats m'a affirmé qu'il l'ignorait complètement.

Un autre témoin, le sieur Perrichon, employé aux Verchères, déclare que les 10 centimes de retenue pour l'eau claire sont payés au receveur.

M. Teillard dépose, contrairement à l'assertion de MM. Imbert et Chastellux, que le prix des gros charbons, dits *pérats*, n'ont pas baissé, et que les charbons menus ont augmenté de prix avant la réduction décidée par les compagnies exploitantes.

M. Bonnard, directeur de la Compagnie de Pique-Pierre, déclare que dans son exploitation les travaux ont été interrompus huit jours après la cessation des travaux de l'Union. Du reste, chez lui on n'avait point diminué les prix, ni changé en rien le mode de salaire de l'ouvrier, et les paiements se font par quinzaine et non par mois comme font les Compagnies de l'Union et de la Générale.

M. le président: Dans votre opinion, Monsieur, la réduction de salaire était-elle une nécessité? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

Quelques témoins déposent de faits particuliers à chacun des prévenus.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président interroge les prévenus. Tous se défendent d'aucune intention concertée entre eux de faire cesser les travaux dans les mines; une même cause les a réunis dans un même sentiment de résistance à des réductions successives qu'ils considèrent comme injustes et menaçantes, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir.

M. Bouchetal, procureur du Roi, prend la parole. Il résume les faits et il établit que de ces faits et des dépositions des témoins il résulte la preuve évidente d'une coalition entre les ouvriers. Mais en même temps il reconnaît que les compagnies ont concerté entre elles l'abaissement simultané des salaires, et il déclare qu'une enquête judiciaire sera faite à cet égard contre qui de droit. Quant aux instigateurs de la coalition des ouvriers, le fait même prouvé d'une coalition des maîtres ne pourrait les justifier. Il passe en

suite à l'appréciation des degrés différents de culpabilité de la part des prévenus.

La parole est aux défenseurs.

Après avoir stigmatisé comme elle le mérite cette fièvre ardente de spéculations qui s'est emparée il y a quelques années de tant d'industriels, et qui leur a fait commettre tant de folies dont on paie encore aujourd'hui les funestes conséquences, la défense s'est appliquée à bien définir l'esprit de l'article 415 du Code pénal, invoqué par le ministère public contre les ouvriers; et raisonnant rigoureusement, logiquement d'après les faits de la cause, elle a établi que le délit de coalition ressortait plus manifeste et plus grave du concert des compagnies générales, pour imposer simultanément la réduction du salaire aux ouvriers, que de la résistance de ceux-ci à une réduction que d'honorables exploitants ont considérée eux-mêmes comme inopportune et abusive.

Après un délibéré qui a duré plus d'une heure, MM. les juges reprennent leur siège, et M. le président prononce au milieu du plus profond silence le jugement par lequel,

Pelin, Jean Pierre Payre, Jean-Marie Lespinasse, François Lespinasse, Jean-Marie Bourrier, Barallon, Joseph Gaillard, Vincent Bruyas, tous les huit ouvriers mineurs, reconnus coupables de coalition, mais avec des circonstances atténuantes, sont condamnés en dix jours de prison.

Jean Monchamp, aussi ouvrier mineur à Rive-de-Gier, à quinze jours de la même peine.

Et solidairement tous ensemble aux dépens, avec contrainte par corps.

Quant à Joseph Monchamp, Antoine Pelissier, Claude Fayard, Antoine Rambion, Gilbert Lery, Bouillat, Etienne Desgranges, Pierre Bailly, retenus par le ministère public dans ses conclusions; François Font, Jacques Moleyre, Foizon, Jean-Marie Lespinasse, Acésar, dont le ministère public avait abandonné la prévention, tous les treize ouvriers mineurs, déclarés non coupables des faits de coalition qui leur étaient imputés, le jugement prononce leur acquittement.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIBOURNE (Gironde).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducasse.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

A l'appel de son nom, une jeune fille d'un extérieur agréable et d'une mise simple quoique assez soignée vient s'asseoir en pleurant sur le banc correctionnel. Coupable d'une faiblesse, qu'elle n'a pas seulement payée de son honneur, mais que le repentir le plus amer, la honte et le désespoir ont suivie, cette infortunée a été entraînée à une détermination fatale, dont elle n'a peut-être, dans le bouleversement de ses idées, ni calculé ni prévu les conséquences, mais qui pourrait faire peser sur elle une inculpation bien autrement grave que celle à laquelle elle vient répondre aujourd'hui.

L'instruction révèle les faits suivants:

Le 18 novembre dernier, le maire de la commune de Saint-Nazaire fut informé que Jeanne Gours, dont la grossesse était notoire dans le pays, quelques soins qu'elle eût mis à la cacher, avait passé la nuit hors de son domicile, et qu'elle y était rentrée dans un état qui ne pouvait laisser de doute sur sa délivrance. Ce magistrat se livra à des recherches immédiates, qui amenèrent la découverte du cadavre d'un nouveau-né sur la rive gauche de la Dordogne, au lieu nommé *les Grandes-Rives*. Le juge de paix du canton de Sainte-Foy, instruit du fait, se transporta le lendemain sur le lieu désigné, en compagnie de deux médecins. Il fut constaté qu'en cet endroit la berge de la Dordogne présente une pente rapide, mais accidentée et inégale; qu'elle offre divers escarpements d'élévations différentes et surmontés de broussailles; que le dernier de ces escarpements est séparé du lit de la rivière par une haie peu épaisse de saules entremêlés de ronces. Sur le premier plateau on remarquait un lit récemment formé avec de la fougère, qui paraissait avoir été coupée à l'aide d'un instrument tranchant. Au bas du dernier escarpement se trouvait le cadavre de l'enfant, arrêté à une distance d'environ 50 centimètres au-dessus de l'eau, par la faible tige d'une ronce couchée en travers du passage dans lequel il était engagé. Le gazon environnant était foulé, et tout indiquait que c'était en ce lieu que l'enfant, dont le corps avait été si singulièrement arrêté au-dessus des flots, était venu au monde.

Après l'avoir retiré, les médecins se livrèrent à l'autopsie, qui n'amena la découverte d'aucune trace de violences. Il leur parut que l'enfant était parfaitement conformé; qu'il était venu à terme, et qu'il avait respiré. Ils pensèrent, en outre, que sa mort devait être attribuée à l'impression du froid de la nuit, et que le poids de son corps avait suffi, lorsqu'il s'était détaché du sein de sa mère, pour le faire rouler sur la pente rapide du sol jusqu'à l'obstacle qui l'avait arrêté.

S'étant transportés au domicile de Jeanne Gours, les médecins trouvèrent cette fille en proie à de vives souffrances, et reçurent d'elle l'aveu qu'en effet dans la nuit du 17 au 18, sur le bord de la Dordogne, elle avait donné le jour à un enfant, dont elle ignorait le sort, l'état d'évanouissement prolongé dans lequel elle était tombée au moment de sa délivrance lui ayant ôté toute conscience de ce qui s'était passé.

Par suite de ces faits, Jeanne Gours fut arrêtée; une instruction fut suivie, et la chambre du conseil, ne trouvant dans les circonstances qui en résultèrent aucun des caractères du crime, mais ceux d'une grave imprudence, renvoya cette malheureuse devant le Tribunal correctionnel, pour y être jugée conformément à l'art. 319 du Code pénal.

Trois témoins cités à la requête du ministère public sont entendus.

M. Baulon, l'un des médecins qui assistèrent le juge-de-peace, confirme les détails qui précèdent, et émet de nouveau l'opinion que l'enfant était viable, venu à terme, qu'il avait vécu, et que le poids de son corps et la déclivité du terrain avaient pu, sans aucune impulsion étrangère, l'amener à la place où il a été trouvé.

La prévenue, interrogée par M. le président, répond d'une voix étouffée par les sanglots que la honte seule l'a conduite sur les bords de la rivière; elle persiste à soutenir qu'elle n'a aucune idée des circonstances qui ont accompagné et suivi son accouchement.

M<sup>e</sup> Buzan s'attache à combattre le rapport des hommes de l'art; il cherche à démontrer que les divers symptômes révélés par l'autopsie, loin de faire supposer que l'enfant était né vivant, doivent amener à une conviction contraire. Après s'être livré sur ce point à une discussion lumineuse que le défenseur appuie de l'opinion de divers auteurs, il s'efforce d'écarter les reproches d'imprudence adressés à sa cliente.

Le Tribunal, avant de statuer, croit devoir s'entourer de nouvelles lumières: MM. les docteurs Monlon et Héricé sont appelés, et viennent corroborer de leur avis personnel les conclusions du rapport qui leur est soumis.

Après avoir entendu M. Lacaze, procureur du Roi, le Tribunal a condamné Jeanne Gours à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux dépens.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— HONFLEUR. — Hier, un nommé Lecoq, marin à bord d'un sloop dit *barque de pêche*, au moment de son départ de Trouville pour la mer, prit son fusil, vieux chargé, et, sur le conseil d'un de ses camarades, il le tira en l'air; malheureusement un novice, âgé de dix-sept ans, qui se trouvait au haut du mât, reçut tout le coup et serait tombé sur le pont, si le sieur Lecoq ne l'eût reçu dans ses bras. Lecoq le porta ainsi chez ses parents dans un état désespéré.

PARIS, [21 MARS.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M<sup>me</sup> Bretton-Deschappelles, épouse de M. Henry Jean de Dieu comte de Lyonne, par M<sup>me</sup> veuve Hamon.

— S'il faut en croire M. le comte de M..., son fils Alfred, bien qu'agé aujourd'hui de trente ans, cède encore à la fougère et à l'entraînement de passions excitées par de cupides intrigans qui engagent sans ménagement sa fortune et sa liberté. C'est ainsi que M. Alfred M..., a été condamné par le Tribunal de commerce au paiement d'une lettre de change de 8.542 fr. 50 c., souscrite à Constantinople au profit de M. Mac-Mahon, et passée au profit de M. Jorland, maître d'hôtel garni, rue de l'Université, 26. M. M... fils a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Quétaud, son avocat, s'est efforcé d'établir que l'origine de la dette était due à certaines pertes de jeu, dans lesquelles l'heureuse chance de M. de C..., qui se trouvait à Constantinople en même temps que M. M..., avait été consacrée par la lettre de change depuis passée à M. Jorland. L'avocat a fait remarquer que sur cette lettre tous les endossements avaient été ratés, que M. M... fils était convaincu que ces ratés avaient pour objet de dissimuler l'acquit posé par M. M... père, dans la seule vue de retenir, sous le nom de M. Jorland, le souscripteur sous les verrous; en sorte que la lettre de change, dans les mains du père, devenait une véritable lettre de cachet.

« M. M... fils, a dit M<sup>e</sup> Liouville, avocat de M. Jorland, a pris des habitudes de dissipation et des goûts fort onéreux; son père, après avoir payé deux ou trois fois ses dettes, a cherché, en l'envoyant d'abord en Italie, puis en Orient, à le soustraire aux intrigans dont les conseils ont perdu et continuent à pervertir sa jeunesse. Mais ces moyens ont été insuffisants; aussi lorsque le paiement de la lettre de change de Constantinople a été réclamé, il en a garanti le paiement, mais ne s'est point opposé au seul moyen de rompre toute communication entre son fils et ces dangereux personnages. Le titre est au surplus au-dessus du soupçon: il est tiré de Constantinople sur Paris et par conséquent revêtu de la forme légale; s'il a été transmis à M. Jorland, c'est qu'après avoir passé dans beaucoup d'autres mains, le porteur l'avait en définitive remboursé, et rien ne s'opposait à ce qu'il le passât une seconde fois dans le commerce. Enfin il ne fut jamais question de jeu comme cause de cette lettre de change, dont le chiffre atteste, par les fractions qu'il renferme, qu'il avait pour objet l'acquit de dépenses journalières et légitimes. »

Conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, accueillant les moyens plaqués par M<sup>e</sup> Liouville, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— M. le duc d'Harcourt, n'étant encore que marquis en 1817, avait souscrit trois lettres de change, d'une importance totale de 3.000 francs, dont le Tribunal de commerce, par jugemens des 29 août 1817 et 24 février 1818, prononça la condamnation au profit de M. Négrel, alors négociant à Paris. Il n'est jamais trop tard pour réclamer contre de tels réglemens de compte. Aussi M. Rigault, tuteur à l'interdiction de M. d'Harcourt, prononcée, comme nous l'avons fait connaître, par un arrêt récent de la Cour royale, a-t-il interjeté appel en 1840. M<sup>e</sup> Delangle a rappelé qu'en 1817 M. d'Harcourt était déjà pourvu d'un conseil judiciaire, et qu'ainsi il n'avait pu valablement souscrire d'obligation sans l'adjonction de ce conseil, qui n'y avait de fait aucunement participé.

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) en l'absence de tout défenseur pour M. Négrel, a réformé par ces motifs les jugemens attaqués.

— M. Germain Vaudeau, fermier, demeurant à Saint Martin, arrondissement de Tonnerre, avait été invité par arrêté du préfet de l'Yonne, statuant en conseil de préfecture, du 4 octobre 1839, à produire, dans le délai de cinq jours, la justification d'une certaine portion de son cens électoral. Mais cet arrêté était resté lettre close pour M. Vaudeau, à qui il ne fut notifié que le 12 octobre. Or, la veille de ce dernier jour, le préfet avait pris un arrêté définitif de rejet. M. Vaudeau, qui, ce même jour, 12 octobre, avait produit la justification requise, s'est pourvu devant la Cour royale, qui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Chéron et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pécourt, a admis la réclamation et ordonné l'inscription de M. Vaudeau. Bien qu'assurément, dans la circonstance, ce citoyen ne fût pas un plaideur téméraire, M. le préfet avait insinué dans sa correspondance qu'il y aurait lieu de le condamner aux dépens, en raison de sa production tardive. Evidemment elle n'avait pas ce caractère, puisque la demande de justification n'avait pas même été notifiée. Aussi la Cour s'est-elle abstenue de la condamnation aux dépens qu'aurait peut-être méritée la précipitation de l'administration à statuer sans les documens qu'elle avait réclamés *in petto*, et sans notification.

— C'est une chose bien futile et pourtant bien exigeante que la mode. S'il faut en croire MM. Armagis et compagnie, qui font commerce de rubans de fantaisie en même temps que de beaucoup d'autres élégantes nouveautés, ces rubans sont sujets à de telles vicissitudes, à de tels caprices de la mode, qu'il est d'un haut intérêt pour le négociant de recevoir le jour même et en quelque sorte à l'heure indiquée les objets de ce genre qu'il a commandés au fabricant. Quand vient le printemps, par exemple, les étrangers et surtout les commis-voyageurs accourent à Paris, recherchent les nouveautés, et, s'ils ne les trouvent pas immédiatement chez leurs correspondans ordinaires pour les offrir eux-mêmes à la revente, ils n'hésitent pas à recourir à des rivaux.

— Aussi MM. Armagis, qui avaient requis pour le 15 mars 1839,

époque fixe, des rubans confectionnés par MM. Martin et Comp., de Saint-Etienne, ont-ils refusé de prendre livraison de ces rubans arrivés seulement le 16, en donnant pour motif que ce retard leur faisait perdre toute occasion de vente. La maison Martin, qui, pour se tenir en mesure, avait employé un plus grand nombre d'ouvriers, même pendant la nuit, insista : MM. Armagis répliquèrent que la précipitation même du travail avait produit des imperfections qui étaient pour eux un nouveau motif de refus; et qu'enfin la correspondance, qui faisait la loi des parties, avait précisé clairement que tout retard quelconque ferait obstacle à la prise de livraison. Le Tribunal de commerce avait rigoureusement appliqué la clause de la convention. Mais la Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Mathieu, avocat de la maison Martin, n'a pas pensé que la livraison, qui pouvait être faite pendant toute la journée du 15 mars, fût tardive pour avoir eu lieu le 16 au matin, et, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Horson, avocat de la maison Armagis, elle a condamné cette maison à payer la facture des soixante garnitures, patron 22, ainsi livrées. Mais, à l'égard de quarante-huit garnitures, patron 25, livrables en totalité, époque fixe, pour partir par le courrier du 15 mars, parties seulement le 16, et livrées au nombre de trente-neuf seulement, la Cour s'est montrée aussi sévère que le Tribunal, et a rejeté la demande de MM. Martin et Comp.

On a dit que l'exactitude était aussi de la politesse. Sous ce point de vue, on peut dire que cet arrêt est une rude leçon de politesse pour ceux qu'il a condamnés.

— Il paraît étranger qu'un testament soit *inofficiel* précisé-ment par le legs qu'il contient. Tel serait pourtant le caractère d'un don fait par Mme veuve Lelaine au profit de Mme Lintilhac, sa fille, qu'elle dispensait du rapport d'une somme de 30,000 fr., énoncée par la testatrice comme prêt fait par elle à M. et à Mme Lintilhac, le 2 janvier 1823. Rien de plus positif que ces déterminations. Mais Mme Lintilhac a soutenu qu'elle n'avait jamais reçu ce prêt, aucune reconnaissance signée d'elle s'est ne trouvée sous les scellés, et le Tribunal a, en effet, déclaré qu'il n'avait pu dépendre de la testatrice de créer au profit de sa succession un droit actif contre l'un de ses héritiers.

Sur l'appel de M. Helaine, fils et héritier de Mme veuve Helaine, défendu par M<sup>e</sup> Colmet père, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a consacré la même doctrine.

— Louis Frédéric a eu, comme il le dit, plusieurs *difficultés* avec la justice, devant laquelle il a paru sous les noms empruntés de Hy, de Turquet et de Turban. Condamné une première fois pour port illégal du ruban de la Légion d'Honneur, une seconde fois à deux mois de prison, plus à cinq ans de surveillance pour coups portés à sa femme en 1838, il a depuis subi quinze jours de prison pour rupture de ban. La récidive de ce délit, jointe à dominer tous les mouvements judiciaires de quelque importance, et à peser une à une la plupart des nominations qui se sont faites sous les précédents ministères, on en trouvera bien peu qui aient été exclusivement inspirés par le mérite du candidat choisi, et qui n'aient pas leur cause principale dans des considérations étrangères à sa valeur personnelle. Bien des hommes qui, par une promotion méritée, ont obtenu le prix de leurs services, la récompense de leurs travaux, fussent restés dans l'oubli, sacrifiés à d'autres, si quelque ricochet politique ne fût venu jusqu'à eux : bien d'autres aussi — et le nombre, si petit qu'on le suppose, n'est toujours que trop grand — bien d'autres, que leur mérite personnel eût été impuissant à soutenir, se sont élevés et ont grandi au dessus des prétentions les plus légitimes, par cela seulement que chez eux ou autour d'eux il y avait un dévouement politique à récompenser une transaction à obtenir, un ressentiment à calmer.

Ce sont là de funestes abus : dans l'intérêt de la Magistrature, de la Justice elle-même, il convient qu'ils ne se renouvellent plus. Tout le monde les reconnaît, les proclame, les flétrit : il n'est pas un garde-des-sceaux qui, avant son entrée aux affaires, n'ait protesté contre ces déplorables tendances, n'ait bien juré de s'y soustraire, et qui, mis à l'œuvre, n'ait fait autant et pis que ses devanciers.

Où donc est le mal ? où donc est le remède ? Puisque la volonté ministérielle y échoue, n'est ce pas au législateur qu'il appartient d'y pourvoir, en réglementant l'avancement de la magistrature ? Loi difficile à faire, sans doute, mais non impossible ; et quand on songe aux abus qu'elle serait appelée à conjurer, le sujet vaut bien la peine du moins qu'on y réfléchisse et que la controverse s'engage.

Il ne s'agit pas seulement ici de venir en aide à quelques intérêts froissés, de défendre des individualités méconnues, de faire respecter les droits de tel ou tel, d'élever enfin des questions de personnes : il s'agit de la Magistrature tout entière, de son avenir, de sa dignité, de son indépendance ; il s'agit d'imprimer un caractère de plus au principe de l'immovibilité, cette condition essentielle de toute existence judiciaire, cette tutélaire garantie d'une bonne administration de la justice.

Ne voit-on pas en effet que, dans cette carrière — une des plus honorables, sans doute, mais aussi la plus longue, la plus pénible, celle de toutes qui, dans ce siècle d'argent, a la plus chétive part au budget — ne voit-on pas que tout esprit d'émulation est détruit, que le découragement et le dégoût vont gagner les plus valeureux, les plus patients ? ne voit-on pas que tout homme intelligent et de quelque avenir, du train où vont les choses, hésitera à se hasarder dans cette carrière, où il consommerait ses longues et plus belles années pour qu'autour de lui la faveur et l'intrigue vinssent s'agiter au profit de l'incapacité d'un nouveau venu ? N'en sommes-nous pas bientôt venus à ce point que les fonctions de la Magistrature — autrefois elles suffisaient à l'ambition des plus nobles cœurs — ne sont plus maintenant en quelque sorte que des accessoires dédaignés, que d'étroits pis-aller où le plus mince génie se trouve encore trop resserré, où l'on ne peut plus à devenir les loisirs de la carrière politique ? A peine placé sur son siège, le magistrat, en effet, pour lui ou les siens, ne songe plus qu'à se jeter dans la vie parlementaire : il sait, par tout ce qui se passe, que ce n'est pas dans les studieux labours de l'audience ou de la chambre du conseil qu'il pourra espérer de conquérir un avancement légitime ; il sait que la récompense sera plus prompte et moins coûteuse quand elle aura à le chercher sur le banc législatif.

Sans doute, il est d'honorables exceptions : sans doute, il est des hommes qui comprennent trop bien leur devoir pour désertier la haute mission dont ils sont investis et pour lui dérober des moments qui lui suffisent à peine : il en est aussi qui dans leur activité, dans leur intelligence, trouvent assez de ressources pour concilier leurs mandats politiques avec leurs fonctions judiciaires, et qui veulent ne devoir qu'aux services du magistrat, non à ceux de l'homme politique, la récompense qu'ils espèrent. Mais, à côté de ces dévouements, n'y a-t-il pas chaque jour de bien pénibles contrastes ? Combien, dans l'ordre judiciaire, n'avons-nous pas vu de ces fortunes aussi rapides que brillantes, et dont la

braire se trouvait en droit de tirer à douze cents exemplaires, droit qu'il n'aurait pas outrepassé, puisque la prévention ne lui impute qu'un tirage de 1028; encore est-il bon d'ajouter que dans ce nombre d'exemplaires se trouvent naturellement compris ceux dont il a fallu gratifier les journalistes et l'auteur lui-même, d'après les usages constants du commerce de la librairie. Dans tous les cas, il ne comprend rien au procès qu'on vient faire à son client devant une juridiction criminelle, lorsqu'il n'est question en effet que de contestations purement civiles au sujet d'un transaction qu'il s'agit de faire sagement interpréter.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et conformément aux conclusions du ministère public, considérant que les faits articulés ne présentent pas les caractères de l'abus de confiance tel qu'il est défini par la loi, et qu'il n'est question que d'une interprétation de traité, se déclare incompétent, renvoie les prévenus des fins de la plainte, et condamne M. Léon Gozlan aux dépens, sauf aux parties à se pourvoir devant qui de droit.

— Charpentier a distribué une nombreuse quantité de coups de pied et de coups de poing à son ami Doublet et au sieur Quentin, beau-père de celui-ci. Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, il refuse de répondre aux questions de M. le président. « Je ne veux parler que devant l'épouse de mon ami, s'écrie-t-il; pourquoi qu'on n'a pas fait venir l'épouse de mon ami ? bien sûr qu'elle m'aurait innocenté, elle. »

M. le président : Nous allons interroger les témoins ; pendant ce temps vous réfléchirez, et ce que vous aurez de mieux à faire, ce sera de répondre à mes interrogations.

Doublet : Charpentier connaissait mon épouse avant moi...

Charpentier : Oh : oui, que je la connaissais... Tu peux te vanter d'avoir là une céleste créature... une Vénus, et tout.

Doublet : Ça ne te regarde pas... c'est mon épouse, à c't'heure.

M. le président : Parlez au Tribunal ; et vous, Charpentier, n'interrompez pas le témoin.

Doublet : Donc qu'il avait été question de mariage entre Charpentier et mon épouse ; mais quand je m'ai eu montré, j'ai triomphé insensiblement par mon physique et mes manières, et on n'a plus voulu de lui : ce qui fait qu'il a bisqué comme un chien.

Charpentier, poussant un gros soupir : Oh ! oui, que j'ai crânement bisqué.

Doublet : Tous les jours il était à attendre Pamela à la porte d'ousqu'elle travaille, et il lui en disait, il lui en disait... de toutes les couleurs, quoi ! Qu'il se périrait, qu'il s'abîmerait dans les flots de l'île Saint-Louis. Mais Pamela ne voulait pas l'écouter. Enfin, le jour du mariage, je l'aperçois dans la salle de la *municipalité* au moment où M. le maire cons'en va pourvu que l'autre arrive, qui font de la Magistrature une sorte de patrimoine à partager en famille, à jeter en curée à toutes les exigences de la politique du jour.

Que l'Etat pensionne les hommes qui, pour se dévouer aux affaires publiques, ont abandonné des positions honorables, fructueuses, impossibles à reprendre ensuite : cela est juste ; et lorsque la révolution de 1830, avec une parcimonie imprudente et puérole, réforme sur ce point de sages et équitables précédents, elle ne comprit pas que, pour économiser quelques écus, elle livrait au gaspillage la dignité des emplois publics. Qu'il y ait même, si l'on veut, certaines fonctions dans lesquelles puissent venir se réfugier et se refaire toutes les ambitions avortées, tous les dévouements fourbus des luttes ministérielles ; soit encore, puisque c'est là une des conditions du gouvernement parlementaire, tel que nos mœurs l'ont fait. Mais que, du moins, les hautes et saintes fonctions de la Magistrature soient mises à l'abri de ces déplorables intrusions qui compromettent tout-à-la-fois sa dignité et son indépendance !

C'est qu'en effet à une époque où, au milieu du craquement de tous les pouvoirs, le pouvoir judiciaire seul peut-être conserve encore quelque prestige, quelque énergie ; à une époque où la foi se retire de tout, et n'ait plus que la Justice où se prendre, — il importe que ce pouvoir tutélaire ne soit pas ébranlé, que cette dernière de nos croyances ne s'en aille pas au courant du scepticisme où s'enfouissent notre société. Or, que voulez-vous que l'on pense de la Magistrature, de la Justice ? quelle foi voulez-vous qu'on ait encore en elles, si leur sacerdoce cesse d'être le patrimoine du travail, de l'intelligence, du dévouement ? que deviendra le grand principe de l'immovibilité s'il ne veut plus dire autre chose, sinon que le magistrat laborieux, intelligent, dévoué devra rester où il est, que la carrière lui sera close là où il aura passé vingt ans de sa vie, à moins que la politique ne vienne lui donner la main et l'entraîner au-delà ? Ainsi, plus d'émulation, plus de dignité : rien qu'un métier, qu'une roue de fortune.

Donc, une loi qui régirait l'avancement dans la magistrature est-elle impossible ?

Déjà cette loi existe pour l'armée — cette autre carrière de dévouement et d'honneur. Pourquoi le principe de cette loi ne serait-il pas, sauf les modifications qu'exige la matière à réglementer, appliqué à la magistrature ? Pourquoi faudrait-il craindre de toucher à un état de choses qui permet de faire un premier président plus facilement qu'un caporal ?

Déjà, sous la restauration, M. le procureur-général Bellart avait tenté d'obtenir sur ce grave sujet la réalisation des réformes qu'il avait conçues ; mais ses efforts avaient échoué devant des résistances dont le motif était précisément la crainte d'affaiblir le gouvernement en diminuant la source de ses largesses à venir. Ne pouvant donner à sa pensée la sanction nécessaire pour une application générale, M. Bellart voulut du moins que, dans toute l'étendue de son ressort, elle devint la règle invariable de ses présentations ; il rédigea même à ce sujet un règlement qu'il sut en quelque sorte imposer au ministre de la justice, et aux termes duquel les nominations à faire aux sièges de la Cour royale et du Tribunal de la Seine devaient être alternativement attribuées au choix, à l'ancienneté, au ressort et aux magistrats d'Instruction. M. Bellart tint énergiquement la main à l'exécution du règlement, et les infractions furent rares. Nous croyons savoir que ces précédents ont été également adoptés par le chef actuel du parquet de la Cour, et que ses présentations ont été presque toujours conçues dans ce sens ; mais cette sollicitude de l'honorable magistrat, quelque pressante qu'elle fût, devait se briser contre des influences que la chancellerie elle-même était ou se disait impuissante à repousser.

Nous comprenons que l'ancienneté ne peut être par elle-même un titre suffisant pour faire oublier les autres ; que des talents éminents se rencontrent auxquels il est impossible d'imposer un stage indigne d'eux, qui d'un bond doivent se placer au premier rang ; et jamais, dans de pareilles occurrences, ceux-là même au-dessus desquels ils passent ne songeront à s'en plaindre. Aussi faut-il, si l'ancienneté a ses droits, que le choix n'en conserve pas moins toute la liberté de ses prérogatives et qu'il puisse, au besoin, doter la Magistrature des illustrations qui se présentent à

à Mlle Fanny Elssler, et Jacquet, qui exerce la modeste profession de cordonnier, signe Félix de Jacquet, étudiant en médecine. Voici cette curieuse épître :

« Mademoiselle,  
« Excusez-moi la liberté que je prends de vous écrire. Un accident assez drôle du reste vient de me retirer pour un moment la liberté, et sous les verroux de la prison des Madelonnettes pour un duel, et ce duel, assez drôle de lui-même. Un polisson qui se permettait de parler contre des *festes* aussi gracieux que les vôtres, contre un jeu de théâtre aussi simple que brillant. Non, je ne pouvais souffrir cela, et voilà la cause de mon arrestation. Je sollicite de vous, aussi bonne, et dont le cœur aussi bon que généreux, quelques soulagemens ; car, étudiant à Paris, et n'osant écrire à ma famille à Lyon, je ne sais comment faire pour obtenir le faible paiement de mon avocat, passant incessamment en jugement. Les journaux vont retentir de cette affaire qui ne me fait qu'un honneur dont je suis flatté. Soyez assez bonne, mademoiselle, pour ne pas oublier l'homme dans une position triste qui, lors de ma liberté, sera brillante.

« Croyez à ma reconnaissance, et moi-même je m'empresse-rais d'aller remercier ma bienfaitrice.

« Votre respectueux serviteur dévoué,  
« FÉLIX DE JACQUET,  
« Étudiant en médecine. »

Cette lettre, pas plus que les autres, ne parvint à son adresse ; Toutes, arrêtées au greffe de la prison, furent remises à M. le commissaire de police, et elle venaient aujourd'hui à la charge des prévenus.

Jacquet, Dumon et Morel ont été condamnés à treize mois d'emprisonnement ; Vignet à deux ans de la même peine, comme étant en état de récidive, et tous quatre à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Un acteur du théâtre du Palais-Royal, M. Faugères, a été arrêté aujourd'hui à deux heures, par les agens de la préfecture de police, au moment où il sortait d'une répétition à son théâtre. Ce jeune acteur, soldat de la classe de 1838, a été récemment appelé à l'activité en vertu d'un ordre de route décerné au nom du ministre de la guerre. Il paraît que M. Faugères, qui joue quelquefois les rôles de jeunes conscrits à ce théâtre, a néanmoins oublié le jour fixé pour sa présentation à l'autorité militaire. Les agens sont venus lui rappeler, en le conduisant immédiatement sous les verroux de la prison militaire de l'Abbaye, qu'il ne s'agissait pas d'une simple amende de discipline théâtrale, mais bien d'une peine correctionnelle portée par la loi de 1832 sur le recrutement sérieux de l'armée.

Cependant M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division générale la magistrature fonctionné avec zèle, avec intelligence, et parmi ceux que nous pouvons voir à l'œuvre, il en est bien peu qui ne puissent soutenir l'épreuve d'un avancement dont la progression est lente, successive, et rend ainsi facile l'apprentissage d'une fonction nouvelle. De plus, dans les cas où l'ancienneté devrait être le titre de l'avancement, pourquoi n'admettrait-on pas une sorte de concurrence entre les titres à peu près égaux ? pourquoi ne ferait-on pas intervenir, par voie de présentation, la Compagnie dans laquelle la vacance se serait déclarée ?

Déjà cette intervention a été régularisée par la loi du 16 juin 1824 pour le cas d'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.

Nous savons bien que cette loi n'a jamais reçu d'application ; que plus d'une circonstance s'est rencontrée dans laquelle des facultés naguère énergiques et puissantes se glaçaient, frappées par l'âge et se refusaient à la volonté ; pourtant alors les corps judiciaires reculaient devant la pensée de frapper un collègue, soit par respect pour les infirmités de la vieillesse, soit par un pieux souvenir du passé, soit peut-être aussi par un retour d'égoïsme personnel dont plus tard on pouvait avoir soi-même à faire profit. Et ces démissions que la loi demandait en vain à la loyale intervention des Compagnies, il fallait les acheter par de déplorables concessions.

Mais si les corps judiciaires ont ainsi refusé le concours d'une intervention qui avait un caractère hostile, ce refus ne serait plus à craindre alors qu'il s'agirait, pour eux, tout à la fois, de rendre justice à des droits légitimes et de se compléter par l'adjonction des plus dignes. Déjà le droit de présentation existe entre les mains des chefs de Compagnies, mais comme usage, comme avis sans valeur, sans sanction. Nous ne voyons pas quel danger il y aurait à lui donner une plus sérieuse réalité.

Enfin, dans les règles de l'avancement, devraient être, ce nous semble, compris avec une proportion équitable les magistrats des ressorts qui jusqu'ici sont presque constamment sacrifiés aux magistrats des chefs-lieux judiciaires. Nous aurons occasion de revenir sur ce point, surtout en ce qui concerne le ressort de la Cour royale de Paris, dont l'avancement est rendu presque impossible par l'institution des juges-suppléants ; et nous aurons à examiner un projet qui, sur la demande et les honorables instances de M. le procureur-général et de M. le président du Tribunal de la Seine, avait été pris en sérieuse considération par le prédécesseur de M. Vivien.

Ne conviendrait-il pas aussi qu'à cette époque où tout relève de la publicité, l'ordonnance de nomination d'un magistrat déjà pourvu de fonctions judiciaires rappelât par ordre de date ses promotions antérieures. Peut-être alors reculerait-on devant la pensée de ces avancements si rapides, quand l'opinion publique serait ainsi mise à même d'en connaître et d'en apprécier les causes.

Mais comment arriver à tous les résultats que nous venons d'indiquer ? Sur quelles bases, autres que celles tout illusoire de la loi de 1824, déterminer les cas de retraite obligée ? Comment établir les proportions du choix et de l'ancienneté, — le mode, le nombre et la valeur obligatoire des présentations, — les degrés hiérarchiques de l'avancement, — les droits des magistrats des ressorts, — et avant tout et surtout les incompatibilités qui doivent exister entre les fonctions de députés et certaines magistratures ? Comment, enfin, réglementer cette pensée que M. le procureur-général Dupin résumait en disant dans une circonstance solennelle : que l'avancement, pour être légitime, devait être « hiérarchique, judiciaire, non politique, » pensée toute de justice et de dignité, et que plus d'une fois il a pu faire dominer sur les intrigues qui s'en venaient heurter jusqu'aux portes de la Cour suprême ?

Certes, ce sont là toutes questions graves et difficiles. Nous n'avons pas, quant à présent, la prétention de les résoudre dans tous leurs détails ; et peut-être un tel sujet demandait-il à être traité autrement que par voie d'incidence aux bruits que nous signalions en commençant cet article. Mais, avant de donner aux réformes leurs formules définitives, il faut que la controverse s'engage, et, sous ce point de vue, il se peut que nos réflexions ne soient pas sans résultat. N'eussent-elles servi qu'à indiquer

patiemment de vous une ligne de réponse, que je vous prie de mettre à la poste. Assurez le pardon de votre dévoué et coupable « ELIZA. »

Les témoins ayant établi de la manière la plus claire les faits de conversation criminelle, le soldat a été condamné à 500 livres sterling (12,500 francs) de dommages-intérêts.

Chevalier de Saint-Georges, les Trois épiciers et le Canard accusateur. Odry et Vernet dans deux pièces; Lafont, Lepeintre, Flore et Mlle Sauvage.

EN VENTE à la librairie générale de LOUIS DELAMOTTE, éditeur, rue du Harlay-du-Palais, 5, l'OUVRAGE DE SAVIGNY, intitulé : TRAITÉ DE LA POSSESSION EN DROIT ROMAIN.

Spécialité pour Meubles, CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166. DUMENY-CHEVALIER, Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis.

RUE VIVIENNE, 2 bis (ci-devant rue Richelieu, 95.) LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE. GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT.

DANS TOUTES LES PHARMACIES PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL AU MOU DE VEAU DE DÉGÉNÉTAIS PHA. RUE S. HONORÉ, 527.

LA MATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE. 95, rue Richelieu. 750 FR. GARANTIS CLASSE 1839. PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE.

PUBLICATIONS LEGALES. Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Froger-Deschènes et son collègue, notaires à Paris, les 10, 11, 12, 13, 14 et 18 mars 1840, enregistré.

PARSOMES GÉNERALES DÉPURATIVES AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharm., seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale.

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU RECRUTEMENT, 16, rue Poissonnière, à Paris. REMPLACEMENTS GARANTIS PAR LA MUTUALITÉ.

TRAITE SUR LA NATURE ET LA GUERISON DES MALADIES CHRONIQUES. Des DARTRES, des ÉCROUELLES, de la SYPHILIS, et de toutes les Maladies lentes de la Tête, du Poupon, du Cœur, de la Foie, de l'Estomac, des Intestins, du Système Nerveux et de tous les organes de l'économie.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ. Rue Caumartin, 45, à Paris. SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU. ET EN UNE SEULE SÉANCE, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles, d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années.

DÉPURATIF DU SANG. Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes.

DEPOTS dans toutes les pharmacies. pourront s'adresser à la direction, pour le département de la Seine, de la CAISSE MUTUELLE D'ÉPARGNE, rue de Provence, 42, Chaussée-d'Antin.

CAISSE MILITAIRE, 139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12<sup>e</sup> année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

SIROP de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

CHEMISES Pierret, Lamihousset 95, R. RICHELIEU. REMPLACEMENTS ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse.

ASSURANCE MILITAIRE, rue des Filles-St-Thomas, 1, place de la Bourse. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

SIROP THRIDACE (Suc pur de la laitue) AUTORISÉ, comme le plus puissant pectoral et calmant préféral à l'opium contre la toux, les catarrhes, rhumes, maladies de poitrine, chaleur intérieure, spasmes nerveux et insomnie. 5 f. la boîte, 2 f. 50 c. la 1/2. Colbert, Pharm. passage Colbert.

P. ROUHAUD, Rue du Boulo, 2. CLASSE 1839. Assurances contre les chances du recrutement. Insertions: 1 fr. 25 c. par ligne.

Des sieurs DEZOBRY père et fils, marchands fariniers et exploitant les moulins à blé de St-Denis (Seine), y demeurant, nomme M. Journet juge-commissaire, et le sieur Maillet, rue de Tivoli, 17, syndie provisoire (N° 1439 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUON, entrepreneur, aux Batignolles, rue de la Santé, 1, le 25 mars à 12 heures (N° 1405 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur EXMELIN jeune, marchand tabletier, rue du Dauphin, 9, le 28 mars à 12 heures (N° 1438 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LABROUSSE, négociant, rue de Cléry, 9, le 26 mars à 11 heures (N° 1232 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 20 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:

DÉCÈS DU 18 MARS. Mme Moisy, r. Montmartre, 140. — Mme Nicolas, r. du Sentier, 4. — Mlle Pester, rue Babille, 3.

DÉCÈS DU 19 MARS. Mme Frontier, rue Godot-Mauroi, 1. — Mme Outroy, rue de Chailot, 99. — Mlle Delondre, rue du Rocher, 17.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 23 MARS. Dix heures: Laisné, libraire, synd. — Lenfant, entrepreneur, id. — Nérière, sieur de marbre, id.

Midi: Wetzel, tailleur, id. — Dufour, maitre maçon, id. — Lépine, teinturier en peaux, id.

Deux heures: Thierry, négociant, id. — Segard, md de meubles, id. — Aubert, marchand de vins traiteur, ex-boucher, id.

Trois heures: Picard, md de jaines filées, id. — Rapiton, ancien receveur-général, redd. de compt. — Bernadet, menuisier, vér. — Maffliatre, bijoutier-forain, id.

Act. de la Banq. 3165. — Empr. reman. 1037 8. Obl. de la Ville. 1275. — Esp. (delt. ast.) 29 1/4.

Act. de la Banq. 3165. — Empr. reman. 1037 8. Obl. de la Ville. 1275. — Esp. (delt. ast.) 29 1/4.

Act. de la Banq. 3165. — Empr. reman. 1037 8. Obl. de la Ville. 1275. — Esp. (delt. ast.) 29 1/4.

Act. de la Banq. 3165. — Empr. reman. 1037 8. Obl. de la Ville. 1275. — Esp. (delt. ast.) 29 1/4.

Act. de la Banq. 3165. — Empr. reman. 1037 8. Obl. de la Ville. 1275. — Esp. (delt. ast.) 29 1/4.